



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de
l'Environnement et du
développement durable

Arrêté Préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires A la société GRIFFINE ENDUCTION à NUCOURT

A 08 170

LE PRÉFET DU VAL D'OISE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement livre V – Titre 1er; et notamment son article R512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 1997, accordant le bénéfice de l'antériorité à la société GRIFFINE ENDUCTION et imposant des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation d'une activité de nappage et tissus enduits pour l'ameublement, l'automobile et l'habillement située Chemin départemental 206 à Nucourt ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 1998 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GRIFFINE ENDUCTION pour l'exploitation de l'ensemble des installations susvisées, notamment en ce qui concerne le risque de pollution des sols et de la nappe ;
- VU l'étude de recherche réalisée en 2001 par le centre national de recherche sur les sites et sols pollués, concernant l'atténuation naturelle de la pollution due aux solvants chlorés sur le site de la société GRIFFINE ENDUCTION ;
- VU le courrier en date du 31 juillet 2007, par lequel l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse de la surveillance des eaux souterraines et superficielles ainsi que le dernier rapport de suivi de la qualité de la nappe ;
- VU le rapport établi le 11 décembre 2007 par Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 31 janvier 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 11 février 2008, adressant le projet d'arrêté préfectoral imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société GRIFFINE ENDUCTION, 26 Chemin départemental à Nucourt, et lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est déroulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que le principal risque que présente ce type d'exploitation, est le rejet de polluants atmosphériques (émissions de plastifiants et de solvants) en sortie de ses machines d'enduction, d'impression et de grainage, principalement des COV ;
- **CONSIDERANT** le rapport de synthèse de la surveillance des eaux souterraines et superficielles et le dernier rapport de suivi de la qualité de la nappe ;
- **CONSIDERANT** qu'il semble nécessaire, au vu des dernières analyses et de l'étude de concentrations sur la période 1997-2006, que l'exploitant identifie clairement les sources de pollution et réalise une étude technico-économique afin d'étudier les différentes solutions de traitement, même partiel, de ces sources de pollution, en intégrant les coûts ;
- **CONSIDERANT** que la proposition de l'exploitant de cesser la surveillance pour les phtalates, les chlorures et les nitrites apparaît acceptable au vu des concentrations retrouvées dans la nappe ces dernières années ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1998 susvisé ne fixe pas les modalités de surveillance du site, relatives au risque de pollution des sols et de la nappe ;
- **CONSIDERANT** que ce même arrêté n'impose pas non plus la transmission des résultats d'analyse à l'inspection des installations classées, qui n'a de ce fait pas été destinataire des mesures effectuées dans les eaux souterraines depuis 2004 ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, d'imposer à la Société GRIFFINE ENDUCTION des prescriptions techniques complémentaires pour l'exploitation du site susvisé, notamment en ce qui concerne les modalités de surveillance du site, l'identification des sources de pollution, et la réalisation d'une étude technico-économique permettant d'étudier les différentes solutions de traitement de ces sources de pollution ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

Article 1^{er} : - En application des dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GRIFFINE ENDUCTION pour l'exploitation des installations situées à Nucourt, Chemin départemental 206.

Article 2 : - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : - Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement :

- Un extrait de l'arrêté sera affiché en Mairie de NUCOURT pendant la durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera affichée également aux archives de la mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture ;
- Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'Industriel dans deux journaux d'annonces légales du département ;
- Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

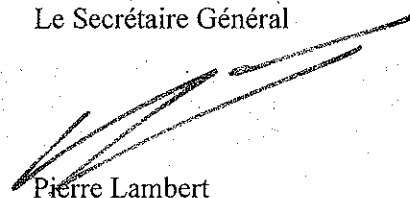
Article 4 : - Conformément aux dispositions de l'article L514-6 du code de l'environnement, Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise – 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte, leur a notifié.
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le maire de Nucourt et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Île-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 03 MAR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Pierre Lambert

GRIFFINE ENDUCTION

à

NUCOURT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL

N° A 08 170

DU 03 mars 2008

Annexe 4

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

La Société GRIFFINE ENDUCTION, située à NUCOURT, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 1 : Suivi des eaux souterraines

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT, est tenue de mettre en place, sur son site qu'elle exploite route de Paris à NUCOURT, un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines représentatif des caractéristiques hydrogéologiques du lieu.

La surveillance doit être effectuée sur des échantillons représentatifs prélevés au minimum à partir des 9 piézomètres de contrôle implantés sur le site et hors site, et du puits présent sur le site, conformément au plan en annexe et ce, de façon à assurer des prélèvements permettant d'apprécier l'évolution et la qualité des eaux souterraines.

Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

A chaque analyse, le niveau piézométrique de la nappe dans les piézomètres en place est relevé. Lors de cette mesure, une vérification du sens d'écoulement de la nappe sera réalisée. Les résultats sont accompagnés d'une carte localisant les piézomètres et montrant le sens d'écoulement de la nappe.

Le suivi au niveau des piézomètres 4, 5 et 6 se fait semestriellement.

Le suivi au niveau des autres piézomètres se fait annuellement.

Article 2 : Suivi des eaux de surface

La Société GRIFFINE ENDUCTION située à NUCOURT, est tenue de mettre en place un programme de surveillance annuelle des eaux de surface, avec des prélèvements conformément aux plans en annexe (points S1, S2, S4). Les paramètres suivis sont :

- PH ;
- Conductivité ;
- Hydrocarbures totaux ;
- COHV : chloroforme, tétrachlorure de carbone, chlorure de vinyle, 1,2 cis dichloroéthylène, tri + tétrachloroéthylène, benzène ;
- BTEX.

Article 3 : Analyses

Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé.

Article 7 : Caractérisation de l'état des milieux

L'exploitant devra compléter, sous un délai de six mois, l'étude de vulnérabilité déjà envoyée à M. le Préfet du Val d'Oise, afin de déterminer si les habitants de la commune, en aval hydraulique de votre site, peuvent être exposés à des vapeurs de benzènes ou de COV provenant de cette nappe. Cette étude pourra nécessiter la mise en place de piézomètres complémentaires visant à déterminer plus finement l'étendue du panache de pollution vers la commune de NUCOURT. Les piézomètres ajoutés devront faire l'objet du même suivi que les piézomètres 4, 5 et 6 déjà implantés.